



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 27 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-178-002**

de la Société VAR METAUX dont le siège social se situe 13 avenue du lion – 83210 Solliès-Pont,  
exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage  
(SIRET 84461470100028)

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

**VU** l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-338 du 11 février 1988 portant autorisation à la Société Manosque Récupération Auto pour exploiter un dépôt de carcasses et de véhicules hors d'usage ZI Saint-Maurice à Manosque ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1502 délivré le 29 juin 2012 à la société Manosque Récupération SARL ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-089-006 portant agrément de la société Var Métaux pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception en date du 9 mai 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société Var Métaux exploite une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 6 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : clôture manquante à certains endroits du site, consignes d'exploitation non établies, non disponibilité d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures à une distance de moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation, présence de pièces issues de la dépollution des véhicules dans des conteneurs non à l'abri des intempéries ou sur le terrain naturel ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 15, 20, 22, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect de ces prescriptions est de nature à accroître le risque d'incendie et de pollution du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Var Métaux de respecter les dispositions des articles 15, 20, 22, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société Var Métaux exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes.

- Article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : l'exploitant rétablit une clôture sur la totalité des limites du site sous un délai de 6 mois ;
- Article 20 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 susvisé : l'exploitant met en place un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures à moins de 100 m de tout point de la limite du site, sous un délai de 6 mois ;
- Article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 susvisé : l'exploitant établit des consignes d'exploitation intégrant notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, sous un délai de 2 mois ;
- Article 41 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 susvisé : l'exploitant entrepose les pièces issues de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries, plus particulièrement les pièces grasses extraites des véhicules sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches, sous un délai de 1 mois ;

**Article 2 : Non respect des obligations**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Manosque, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Var Métaux et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul François Schira